





**ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE
RECENSEMENT DES POSTES A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS**

SESSION 2007

Références :

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Suite à la refonte de la catégorie C, le Centre de Gestion ne pourra plus organiser les concours d'agent technique territorial et d'agent technique territorial qualifié regroupés dans un seul et unique cadre d'emplois, celui des adjoints techniques territoriaux. Ce cadre d'emplois regroupe 4 grades :

-  **Adjoint technique territorial de 2^{nde} classe**
-  **Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe**
-  **Adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe**
-  **Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe**

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^{nde} classe. Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours. L'accès aux grades d'adjoint technique principal territorial de 2^{nde} et 1^{ère} classe relève de l'avancement de grade.

La circulaire 2006-01 effectuant le recensement des postes à pourvoir par voie de concours et examens professionnels pour la session 2007 n'incluait pas le nouveau grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir compléter le document joint en indiquant vos besoins selon le type et l'option du concours et de le renvoyer au Centre de Gestion du JURA au plus tard le **LUNDI 02 AVRIL 2007.**

Pour information, vous trouverez au verso les conditions d'accès et les épreuves de ce concours. La période d'inscription est fixée du 01/06 au 22/06/07 pour le retrait des dossiers ; le 29/06/07 pour la date limite de dépôt des dossiers et le concours sera organisé le 05/09/07 ; ces informations vous seront transmises par voie de publicité courant avril 2007.

D'autre part, l'examen d'accès au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe sera également ouvert en 2007 dans toutes les options et ne fait donc pas l'objet d'un recensement des postes à pourvoir.

Je vous informe que le recensement des postes à pourvoir pour l'élaboration du calendrier inter régional des concours 2008 vous sera envoyé courant mai et qu'il s'agira de déclarer vos besoins au niveau de tous les concours et examens professionnels. Ne pas confondre ces deux déclarations.

Conditions d'inscription :

Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7 au titre de laquelle le candidat concourt ;

Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Concours de 3^{ème} voie : ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Epreuves :

Concours externe :

Admissibilité	L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2).
Admission	1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes ; coefficient 3). 2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Concours interne :

Admissibilité	L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2).
Admission	1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité au titre de laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3). 2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Concours de 3^{ème} voie :

Admissibilité	L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2).
Admission	1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité au titre de laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3). 2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 3).